



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 34599

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de recrutement des adjoints de sécurité. Il souhaite savoir si les tests psychotechniques utilisés lors du recrutement des adjoints de sécurité sont identiques à ceux utilisés pour la sélection des policiers auxiliaires. Si tel n'était pas le cas, il lui saurait gré de lui en donner les raisons.

Texte de la réponse

La procédure de sélection des adjoints de sécurité est définie par le décret du 30 octobre 1997 et précisée par la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité. Elle met en oeuvre les phases suivantes : dépôt de candidature au commissariat de sécurité publique le plus proche de son domicile, instruction du dossier par le secrétariat général pour l'administration de la police, tests psychotechniques, entretien avec les membres d'une commission de sélection présidée par le préfet du département, contrat signé par le préfet. Les tests psychotechniques utilisés pour le recrutement des adjoints de sécurité sont identiques à ceux destinés à effectuer la sélection des policiers auxiliaires. Ils comportent chacun deux séries d'exercices : les uns permettent de cerner la personnalité des jeunes ; les autres évaluent les connaissances plus théoriques, notamment la maîtrise de la langue française écrite. Afin de permettre l'accession à l'emploi d'adjoint de sécurité à un plus grand nombre de jeunes non diplômés et issus de milieu défavorisés, il a été décidé, en avril 1998, de revoir les modalités de correction et la présentation de ces tests, sans en modifier le contenu. Désormais, un résultat insuffisant obtenu à la partie des tests portant sur les connaissances théoriques n'entraîne plus automatiquement le rejet d'une candidature. Si le candidat n'a réussi que les épreuves de personnalité, il reçoit un avis très réservé ; s'il a obtenu de faibles résultats au deux parties des tests, le candidat reçoit un avis réservé. Dans ces deux cas, les services chargés de recrutement se prononcent, après consultation d'un psychologue de la police nationale, sur la possibilité pour le candidat concerné de poursuivre la procédure de recrutement. Si l'avis est défavorable, le candidat ne pourra poursuivre les autres phases de recrutement, et si l'avis est favorable, le candidat pourra être soumis à un entretien de sélection devant la commission ad hoc.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34599

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5330

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 728